

Association Pôle solidaire Nord-Ouest Essonne
(PôleS NOE)

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre:
« Association Pôle Solidaire Nord-Ouest Essonne »
et de sigle « PôleS NOE ».

ARTICLE 2 : BUTS

L'association rassemble des acteurs économiques et sociaux du Nord-Ouest Essonne (sans que cela constitue une exclusivité).

Elle a pour buts de:

- favoriser la coopération entre ses membres, mutualiser entre eux des moyens, pour apporter des services de proximité sur son territoire, le nord-ouest Essonne et le plateau de Saclay;
- offrir des services (techniques, commerciaux) à ses adhérents susceptibles de les aider à améliorer leur performance et la qualité de leur prestation.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : en Essonne.
Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS

Pour réaliser son objet, l'association, s'appuyant sur le concept de PTCE (Pole Territorial de Coopération Economique) au sens de l'article 9 de la loi relative à l'ESS de Juillet 2014:

- élabore une Charte de Coopération que ses membres s'engagent à respecter;
- réalise ou fait réaliser toutes études économiques et financières préparatoires au service de projets de coopération entre ses membres;
- mène tout action de promotion de son projet auprès des pouvoirs publics ;
- et de manière générale, utilise tous les moyens légaux pour réaliser ses objectifs.

Elle peut mettre en œuvre un règlement intérieur.

15 septembre 2015



ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents membres actifs et de membres associés.
Les adhérents membres actifs sont des personnes morales et personnes physiques.

Les personnes morales sont des entreprises d'économie sociale et solidaire au sens de l'article premier de la loi du 31 juillet 2014, des entreprises dont les statuts ne relèvent pas de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article précité ou des groupements d'entreprises dès lors que la majorité de leurs membres ne relèvent pas de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article précité, et toutes autres personnes morales, telles que celles visées à l'article 9 de la loi précitée.

Chacun de ces organismes, désigne en son sein une personne explicitement mandatée pour le représenter au sein de l'association.

La qualité de membre est approuvée par le conseil d'administration.

Les adhérents membres actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les adhérents membres actifs peuvent former entre eux, après accord du conseil d'administration, des groupes de projet pour une durée limitée et définie. Les membres d'un groupe de projet peuvent collecter des ressources (financières et autres) spécialement dédiées au projet. A la date échéance du projet, le conseil d'administration décide de l'affectation des ressources non encore employées.

Les membres associés sont des collectivités territoriales, des établissements publics et des associations porteuses de politiques publiques ayant conclu avec l'association une convention de partenariat. Ils sont membres associés pour la durée de validité de la dite convention de partenariat

ARTICLE 7 : DEMISSION RADIATION

La qualité de membre se perd:

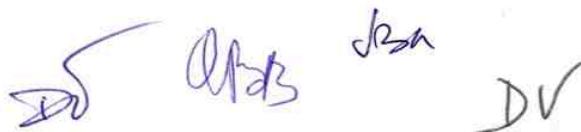
- a) par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- b) par décès, pour les membres actifs personnes physiques ;
- c) par disparition, liquidation ou fusion de l'organisme qu'il représente pour un membre personne morale ;
- d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation, le non respect de la Charte ou pour un motif grave ; l'intéressé ayant été invité à s'expliquer au préalable.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans le délai de 15 jours après la décision, par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale réunie à cet effet.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- a) le montant des cotisations versées par les membres ;
- b) les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités publiques, des fondations et le mécénat;
- c) les dons manuels ;



- d) les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- e) le produit de la vente de prestations ou des biens de l'association ;
- f) de manière générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses, selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1^o mars 1984, avec établissement d'un bilan et d'un compte de résultat conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et douze au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois ans.

Les membres associés peuvent participer au conseil d'administration avec voix consultative.

Le CA est renouvelé par tiers lors de chaque Assemblée Générale, afin d'assurer une continuité de la gestion de l'association. Lors des deux premières années, le tiers renouvelable sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau pour deux ans, composé à minima de:

- a) un Président,
- b) un Trésorier,

Des adjoints peut être désignés jusqu'à un maximum de 6 membres pour le bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

À chacun de ces postes pourra être élu un adjoint si nécessaire.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau rédige un procès-verbal de chacune de ses réunions.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte-courant.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le président ou le trésorier peuvent signer, accepter, endosser ou acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Au delà d'un montant maximum à fixer par le CA, les découverts ou les engagements financiers doivent être approuvés par le bureau.

Le CA peut désigner un secrétaire alors chargé de tout ce qui concerne les procès-verbaux de réunions et les archives.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins chaque trimestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année, convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle est convoquée quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.


Pour être valablement réunie, l'Assemblée Générale doit comporter au moins la moitié des adhérents membres actifs de l'association, présents ou représentés. Chaque membre peut recevoir le mandat d'un autre membre au maximum de la même catégorie. Si le quorum n'est pas atteint, le président constate cette carence et convoque une nouvelle assemblée dans les mêmes délais. Lors de cette deuxième assemblée, aucun quorum n'est plus requis pour les délibérations.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, les votes sont acquis à la majorité des voix plus une, chaque membre cotisant disposant d'une voix.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale, il lit le rapport moral, expose la situation financière de l'association et propose des orientations pour l'exercice futur. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'accord de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Il est établi un procès-verbal de l'assemblée générale, signé par le Président et le Trésorier de l'association.



ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié plus un des membres de l'association à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'AGE porte sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Pour être valablement réunie, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter au moins la moitié des adhérents membres actifs de l'association, présents ou représentés. Chaque membre peut recevoir le pouvoir d'un autre membre au maximum de la même catégorie. Si le quorum n'est pas atteint, le président constate cette carence et convoque une nouvelle assemblée dans les mêmes délais. Lors de cette deuxième assemblée, aucun quorum n'est plus requis pour les délibérations.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, les votes sont acquis aux deux-tiers des voix (présents et représentés), chaque membre cotisant disposant d'une voix.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association à jour de ses cotisations.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION


En cas de dissolution de l'association prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 16 : FORMALITES

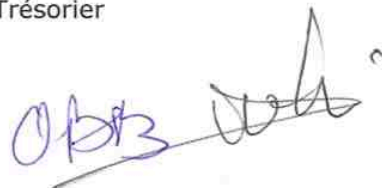
Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 15 septembre 2015. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus deux pour la déclaration et une pour l'association.

JB KOEHLIN Président



D. VILLAUME Trésorier



O. BAGHERI-BONJAR Vice-présidente

